



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 14 NOV. 2005 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/LS254 DIT « BRUGEOISE ET NIVELLES » A SENEFFE
(FAMILLEUREUX).**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 constatant la désaffectation du site SAE/LS254 dit « Brugeoise et Nivelles » à SENEFFE (Familleureux);

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 23 juillet 2001 précité;

Vu la lettre du 27 septembre 2001 de Maître Debouche, avocat de Monsieur et Madame Delbruyère, confirmant que ses clients sont bien propriétaires de la parcelle située rue de Manage 61 à Familleureux, cadastrée à SENEFFE, 5e division, section B n°484r et que sur celle-ci est construit un bâtiment qui est loué depuis le 10 septembre 1996 à la société SA Van Gansewinkel Conteneurs Transports, ce bien n'est donc pas désaffecté et est parfaitement entretenu ainsi que ses abords, de par ce fait, demande l'exclusion de cette parcelle;

Vu la lettre du 30 août 2001 de Monsieur Vanden Abeele Roger, confirmant qu'il est bien propriétaire du terrain cadastré à SENEFFE, 5e division, section B n°482v9, que celui-ci est destiné à agrandir, à titre de plantation ornementale et pelouse, le terrain jouxtant sa maison, qu'il a été nettoyé, clôturé et que de la terre fertile a été amenée et ensemencée, et demande donc l'exclusion de ce terrain du périmètre;

Vu la lettre du 19 septembre 2001 de la société SEPRO confirmant qu'elle est le superficière de la parcelle cadastrée à SENEFFE, 5e division, section B n°482d12 et y exploitant une entreprise de maintenance, réparation et suivi logistique de tourets et bois et donc que le bien n'est nullement désaffecté ;

Vu la lettre du 27 septembre 2001 de la société Balimsco, confirmant qu'elle est bien propriétaire des parcelles cadastrées à SENEFFE, 5e division, section B n°482d12 et 482k12, que ces parcelles sont louées pour la première à la société S.A. Sepro et pour la seconde à la S.A. Transport et manutentions J. Scolas et donc, celles-ci ne sont nullement désaffectées;

Vu la lettre du 10 août 2001 de l'IDEA, confirmant qu'elle est bien propriétaire des parcelles cadastrées à SENEFFE, 5e division, section B n°486b, 486c, 486d, 486e, 486f, 486g, 486h et 486k et que celles-ci ont été requises dans le cadre de la réalisation des travaux de pose du collecteur d'assainissement du ruisseau de la Sennette et ne s'opposant pas à ce qu'elles soient incluses dans le périmètre à condition que les travaux futurs de rénovation intègrent le maintien et le bon fonctionnement de ces équipements d'utilité publique ;

Vu la lettre du 26 septembre 2001 de la société de Transports et manutentions Scolas S.A. confirmant qu'elle est bien propriétaire des parcelles cadastrées à SENEFFE, 5e division, section B n°482f12 et 485g mais ne pouvant accepter le caractère désaffecté de celles-ci;

Considérant que la Commune de Seneffe a acquis les parcelles cadastrées à SENEFFE, 5è division, section B n° 485e et 485f appartenant à la Brasserie Gheens;

Considérant que l'Administration Communale de Seneffe a soumis une fiche-projet dans le cadre du projet européen Objectif 1 Phasing out Hainaut;

Considérant que la parcelle à SENEFFE, 5è division, section B n°484r suite à la réclamation de Maître Debouche, avocat de Monsieur et Madame Delbruyère, peut être exclue du site;

Considérant que la parcelle cadastrée à SENEFFE, 5è division, section B n°482v9 (jardin de l'habitation voisine au site) appartenant à Monsieur VANDEN ABEELE Roger peut être considérée comme assainie et dès lors exclue du site;

Considérant que les parcelles cadastrées à SENEFFE, 5è division, section B n°482k12 et 482d12 sont le siège d'une activité économique et sont nullement désaffectées. Elles sont donc exclues du périmètre;

Considérant que pour une meilleur cohérence du site et vu leur bon état, les parcelles cadastrées à SENEFFE, 5è division, section B 482l7 et 482z8 accolées à la parcelle 482k12, sont exclues du périmètre;

Considérant la réclamation faite par la société de Transports et manutentions Scolas S.A. pour les parcelles cadastrées à SENEFFE, 5e division, section B n°482f12, 482g12, 485d et 485g, celles-ci sont dès lors exclues du périmètre;

Considérant que ces exclusions ne compromettent pas le bon assainissement ou la bonne rénovation du site;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Vu que CHAKIRY Fatima n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que CHAKIRY Omar n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que CHAKIRY Joseph n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que CHAKIRY Brahim n'a pas répondu;

Vu que CHAKIRY Karima n'a pas répondu;

Vu que la S.P.R.L. Immoplastic n'a pas répondu;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 21 août 2001 par le Collège échevinal de SENEFFE n'émettant aucune remarque sur l'arrêté de désaffectation;

Vu l'avis émis le 28 septembre 2001 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable à son assainissement en vue de réaffecter le terrain à l'activité économique de manière compatible avec le voisinage habité dans le cadre du phasing-out de l'objectif 1;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2001 par la Direction de l'aménagement régional émettant un avis favorable à ce que ces terrains soient assainis et réaffectés à l'activité économique pour autant que la nouvelle affectation s'intègre au voisinage habité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS254 dit « Brugeoise et Nivelles » à SENEFFE (Familleureux) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à SENEFFE, 5^e division, section B n° 482s9, 482w10, 484p, 485e, 485f, 486b, 486c, 486d, 486e, 486f, 486g, 486h, 486k, et repris au plan n° SAE/LS254 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- aux propriétaires du site ;

Commune de Seneffe
place du Tribunal
7181 Seneffe

I.D.E.A. Hennuyère
rue de Nimy
7000 Mons

S.P.R.L. Immoplastic 413.173.181
rue Joseph Wauters 77
7181 Familleureux

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

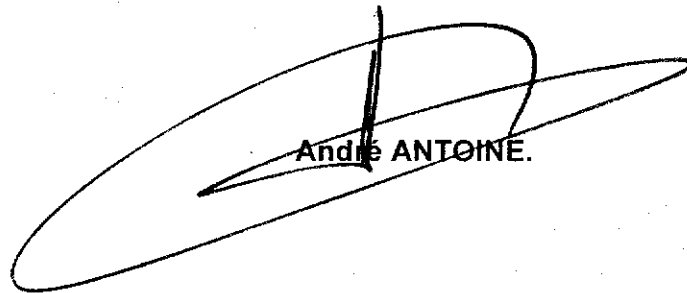
Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

14 NOV. 2005

Pour copie conforme
24 NOV. 2005


André ANTOINE.

